LE PIONNIER
EN PROTECTION JURIDIQUE

Protection Juridique
Combi Agriculteurs et Horticulteurs

Article 1 Quelles sont les personnes assurées ?

- ✓ Vous, indépendant ou entreprise, souscripteur du contrat.
- ✓ Vos représentants légaux et statutaires.
- ✓ Vos personnes en service. Par personnes en service, nous entendons : le(s) gérant(s) et les personnes qui sont sous l'autorité, la direction et la surveillance de l'employeur, c'est-à-dire les aidants, les collaborateurs et les employés plein-temps, mi-temps et temporaires, les volontaires, les stagiaires et les étudiants.
- ✓ Les membres de la famille du (des) gérant(s) mentionné(s) sur l'attestation d'assurance (noms et adresses). Les membres de la famille sont : le(s) gérant(s) mentionné(s), le conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant, les parents et alliés en ligne directe qui vivent habituellement au foyer. La garantie reste acquise aux personnes assurées qui séjournent temporairement ailleurs pour des raisons de santé, d'études ou de travail.

Article 2 En quelle qualité êtes-vous assuré ?

2.1. Vous êtes assuré dans le cadre de vos activités d'agriculteur et d'horticulteur et en tant que propriétaire et/ou occupant soit de votre siège social et d'une unité d'établissement, mentionnés sur l'attestation d'assurance, soit de deux unités d'établissement mentionnées sur l'attestation d'assurance. Vos futures unités d'établissement sont couvertes si elles remplacent une unité assurée. Les unités d'établissement supplémentaires sont assurées moyennant mention sur l'attestation et paiement d'une surprime. Vous êtes également assuré pour les biens immobiliers non constructibles (prairies, champs) situés en Belgique et utilisés pour votre exploitation professionnelle ainsi que pour les biens situés dans les pays limitrophes (France, Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas).

2.2. Votre société de gestion est assurée moyennant mention sur l'attestation et paiement éventuel d'une surprime.

2.3. Vos représentants légaux et statutaires, sauf s'il s'agit de personnes morales, sont assurés lorsqu'ils sont personnellement mis en cause en raison des fonctions qu'ils assument dans l'entreprise. Si ces représentants légaux et statutaires sont des personnes morales, ils ne sont assurés que moyennant mention sur l'attestation et paiement éventuel d'une surprime.

2.4. Vos personnes en service sont couvertes dans le cadre de leurs activités professionnelles pour votre compte, et ceci pour les risques suivants : recours civil (art. 4.1.), défense pénale (art. 4.2.), défense disciplinaire (art. 4.3.), défense civile (art. 4.4.), insolvabilité des tiers (art. 4.8.), caution pénale (art. 4.9.), avance de fonds sur indemnités (art. 4.10.) et avance de la franchise des polices RC (art. 4.11.).

2.5. Vos personnes en service sont assurées en tant que gardien, conducteur ou passager des véhicules agricoles automoteurs assurés conformément à l'article 2.7. en recours civil (art. 4.1.), défense pénale (art. 4.2.), défense civile (art. 4.4.), insolvabilité des tiers (art. 4.8.), caution pénale (art. 4.9.), avance de fonds sur indemnités (art. 4.10.) et avance de la franchise des polices RC (art. 4.11.).

2.6. Les membres de la famille sont assurés en tant que gardien, conducteur ou passager des véhicules agricoles automoteurs assurés selon l'art. 2.7.

2.7. Vous êtes assuré en qualité de gardien, propriétaire, conducteur ou passager de vos véhicules agricoles automoteurs immatriculés ou non, ainsi qu'en tant que conducteur ou passager des véhicules agricoles automoteurs appartenant à des tiers. Sont considérés comme véhicules automoteurs : tous les engins automoteurs se déplaçant sur terre, sur l'eau ou dans l'air, y compris les remorques/caravanes à immatriculer. Nous entendons par véhicules agricoles automoteurs : tous les engins automoteurs utilisés par l'exploitation (tels les tracteurs agricoles, les arroseuses et planteuses, les moissonneuses- batteuses, les bobcats, etc.). Dans les véhicules agricoles automoteurs ne sont pas compris : les voitures particulières ou assimilées, les vélomoteurs, les motos, les camionnettes, les camions, les tracteurs non-agricoles et semi-remorques, les autobus, les voitures de location (ces véhicules peuvent être assurés et mentionnés sur l'attestation moyennant surprime).

Article 3 Quelles sont les garanties assurées, les extensions de garantie ?

3.1. La Protection Juridique pour l'exploitation de l'entreprise comprend les garanties suivantes :

- ✓ le recours civil
- ✓ la défense pénale
- ✓ la défense disciplinaire
- ✓ la défense civile
- ✓ les litiges contractuels avec l'assureur RC exploitation
- ✓ le concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle

3.2. Pour les véhicules agricoles automoteurs, la Protection Juridique comprend les garanties suivantes :

- ✓ le recours civil
- ✓ la défense pénale
- ✓ la défense civile
- ✓ les contrats généraux relatifs aux véhicules agricoles automoteurs

3.3. La Protection Juridique comprend les extensions de garantie suivantes :

- ✓ le Service Box
- ✓ l'insolvabilité des tiers
- ✓ la caution pénale
- ✓ l'avance de fonds sur indemnités
- ✓ l'avance de la franchise des polices RC
- ✓ l'état des lieux préalable

Article 4 Qu'assurons-nous et qu'entendons-nous par garanties assurées et extensions de garantie ?

4.1. Recours civil

Notre assistance juridique vous est acquise pour les actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

4.2. Défense pénale

- En matière pénale, notre assistance vous est acquise lorsque vous êtes poursuivi pour infraction aux lois, arrêtés, décrets ou règlements, résultant d'omission, d'imprudence, de négligence ou de fait involontaire. Vous bénéficiez d'un recours en grâce par sinistre si vous avez été condamné à une peine privative de liberté. Par dérogation à l'article 10.2. des conditions générales, nous couvrons la désignation d'un mandataire ad hoc sur base de l'art. 2bis des dispositions préliminaires du code d'instruction criminelle.
- Pour les délits intentionnels, notre garantie vous sera accordée lorsque vous êtes poursuivi et que la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte ou lorsque vous bénéficiez d'un non-lieu en raison de l'absence d'éléments constitutifs de l'infraction ou en raison d'un défaut de preuves. Il n'y a pas de couverture en cas de non-lieu en raison de la prescription ou d'une faute procédurale.
- Notre garantie n'est pas accordée en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés, même en cas d'acquittement ou d'un non-lieu.

4.3. Défense disciplinaire

Notre assistance juridique comprend la défense de vos intérêts civils devant un organisme disciplinaire (Ordre, Institut...) établi par une loi ou un règlement.

4.4. Défense civile

Lorsque vous faites l'objet d'une demande d'indemnisation basée sur une responsabilité extracontractuelle, nous intervenons à titre supplétif à la défense civile des assurances de responsabilité civile.

4.5. Litiges contractuels avec l'assureur RC exploitation

Nous vous apportons notre assistance juridique lorsque survient un litige contractuel avec votre assureur RC exploitation.

4.6. Concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle

Lorsque survient un concours de responsabilités, nous intervenons en votre faveur dans les mêmes circonstances que si le dommage était survenu en l'absence de contrat. Notre intervention vous est également acquise lorsque le tiers responsable a commis une infraction pénale.

4.7. Service Box

Nous vous accordons, au sein de notre propre service juridique, une assistance juridique à titre préventif, un avis juridique ou une vérification des documents que vous nous soumettez (contrats, accords), sans faire appel à un expert externe. Au cas où nous estimons que la désignation de celui-ci est inévitable et/ou opportune, nous vous aidons dans le choix d'un expert externe. Vous avez toujours le libre choix de cet expert. Ses frais et honoraires sont à votre charge.
Les questions doivent concerner une garantie assurée, dans les limites de la police souscrite.

4.8. Insolvabilité des tiers

Si, en cas d'insolvabilité du tiers responsable identifié, vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui vous a été allouée par un tribunal sur la base de la responsabilité extracontractuelle dudit tiers, nous vous payons cette indemnité qui ne pourra excéder, par sinistre, le montant stipulé à l'article 9. Si vous êtes victime d'une infraction contre la foi publique, d'une atteinte portée à l'honneur, d'un vol ou extorsion, d'une tentative de vol ou extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence ou de vandalisme, cette garantie n'est pas acquise. Nous ferons cependant le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

4.9. Caution pénale

Si, suite à un accident couvert par le présent contrat, l'assuré est détenu préventivement et si une caution est exigée pour sa remise en liberté, nous garantirons le plus tôt possible notre caution personnelle ou déposerons la caution au plus vite si cela est requis. Si l'assuré l'a payée lui-même, nous la remplacerons par notre caution. Dès que le cautionnement est libéré, l'assuré doit remplir toutes les formalités qui lui incombent pour obtenir le remboursement du montant de la caution qui nous revient. Lorsque la caution déposée par la D.A.S. est saisie ou est utilisée totalement ou partiellement pour le paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'assuré est tenu au remboursement de notre caution dès sa première demande.

4.10. Avance de fonds sur indemnités

Nous nous engageons à avancer les indemnités vous revenant lorsque vous êtes victime d'un accident si l'entière responsabilité du tiers identifié est établie de manière incontestable et l'assureur de responsabilité de ce tiers a confirmé son intervention. Dans ce cas, nous avançons l'indemnité qui est établie de manière incontestable, conformément au droit applicable.

- En ce qui concerne le dommage matériel, seul est pris en compte le dommage principal (à l'exclusion des intérêts ou de tout autre dommage complémentaire) constaté par expertise.
- En ce qui concerne le dommage corporel, l'indemnité sera avancée au moment où nous aurons été mis en possession de la quittance d'indemnité de la partie adverse.

Nous n'intervenons cependant pas en cas de vol, tentative de vol, effraction, violence ou vandalisme. Après paiement en votre faveur, nous sommes subrogés dans vos droits à l'égard du tiers responsable et de son assureur. S'il n'y a aucune possibilité de récupérer les fonds avancés ou si l'avance des fonds a été faite indûment, nous sommes en droit de vous en demander le remboursement.

4.11. Avance de la franchise des polices RC

Nous procédons à l'avance du montant de la franchise de la police d'assurance de responsabilité civile du tiers identifié, pour autant que l'entière responsabilité de ce dernier ait été établie de manière incontestable et que son assureur nous ait confirmé son intervention pour le paiement du principal. Si ce tiers vous verse le montant de la franchise, vous êtes tenu de nous en informer et de nous en rembourser immédiatement le montant. En vous avançant le montant de la franchise, nous nous retrouvons automatiquement subrogés dans vos droits pour réclamer ce montant au tiers responsable.

4.12. État des lieux préalable

En cas de travaux privés ou publics pour lesquels une autorisation administrative est exigée et qui sont exécutés, à proximité du bien assuré conformément à l'article 2, par un tiers avec lequel il n'existe aucun lien contractuel, nous prenons en charge un état des lieux contradictoire si ces travaux peuvent occasionner un dommage. L'intervention maximale pour cette extension de garantie s'élève à 500 EUR et ces frais sont imputés sur le montant maximum d'intervention prévu pour la garantie recours civil (art. 4.1.).

4.13. Contrats généraux pour les véhicules agricoles automoteurs

Notre assistance juridique comprend la sauvegarde de vos intérêts dans le cadre de contrats soumis au droit des obligations et relatifs aux véhicules agricoles automoteurs comme mentionné à l'article 2.7.

D.A.S. Société anonyme Belge d'assurances de protection juridique - Boulevard du Roi Albert II, 7 – 1210 Bruxelles – Tél. + 32 2 645 51 11 – Fax +32 2 640 77 33
Entreprise d'assurances agréée sous code 0687 sous le contrôle de la Banque Nationale de Belgique, Bd de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles pour la branche Protection Juridique, R.P.M. Bruxelles 0401.620.778

Article 5 Quelles sont les exclusions ?

Outre les exclusions générales contenues dans nos conditions générales (art. 9) et compte tenu des particularités précisées à l'article 4 ci-dessus, sont exclus les cas d'assurance en relation avec :

5.1. les fautes lourdes. Conformément à l'article 62 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, nous considérons, dans le chef de l'assuré, les faits suivants comme fautes lourdes pour lesquelles nous n'accordons pas notre couverture : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme, défaut non-fondé de paiement ;

5.2. votre défense civile lorsque vous faites l'objet d'une demande en réparation fondée sur une responsabilité extracontractuelle et qu'un assureur de responsabilité prend ou devrait prendre à sa charge cette défense pour autant qu'il n'existe pas un conflit d'intérêts avec cet assureur. Nous n'intervenons pas si une assurance RC n'a pas été souscrite alors qu'elle aurait pu l'être, ou si l'assureur RC concerné a suspendu ses garanties pour défaut de paiement de prime. Il en est de même pour toute demande en réparation dont le dommage est inférieur ou égal à la franchise prévue dans la police d'assurance de responsabilité ;

5.3. les biens immobiliers autres que ceux assurés conformément à l'article 2 ;

5.4. les droits intellectuels (entre autres les brevets d'invention, droits d'auteur et marques déposées) ;

5.5. les impôts ou autres contributions légales (par ex. : TVA, douanes et accises) ;

5.6. les placements, la détention de parts sociales ou autres participations ;

5.7. les litiges en matière de caution, à l'exception de l'application de la garantie caution pénale (art. 4.9.), l'aval et la reprise de dettes ;

5.8. une procédure de faillite, de liquidation ou de réorganisation judiciaire (P.R.J.) ouverte contre vous ;

5.9. la concurrence, la législation sur les prix et les pratiques de commerce ;

5.10. les litiges en relation avec la vie privée (y compris une habitation privée faisant partie de votre siège social et/ou d'exploitation) ;

5.11. la défense de vos intérêts en qualité de gardien, propriétaire, conducteur ou passager de véhicules autres que les véhicules agricoles automoteurs assurés conformément à l'article 2.7. ;

5.12. le droit réel, dont la copropriété et les servitudes (comme par ex : mitoyenneté, bornage, fonds enclavé, passage, distance entre constructions, jours et vues, etc.), privilèges et hypothèques ;

5.13. le droit fiscal et administratif.

Article 6 Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?

- En matière de recours civil (art. 4.1.), de défense pénale (art. 4.2.), de défense disciplinaire (art. 4.3.), de défense civile (art. 4.4.), l'insolvabilité de tiers (art. 4.8.), de caution pénale (art. 4.9.), d'avance de fonds sur indemnités (art. 4.10.), d'avance de franchise des polices RC (art. 4.11.), notre garantie couvre le monde entier.
- En matière d'état des lieux préalable (art. 4.12.) notre garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Belgique pour autant que les tribunaux belges soient compétents et pour autant que le droit belge soit applicable.
- Pour les autres matières et extensions de garantie, notre garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Europe ou dans les pays bordant la mer Méditerranée, tenant compte de la limitation territoriale pour les biens immobiliers non constructibles mentionnés à l'article 2.1.

Article 7 Quels sont les délais d'attente ?

Les cas d'assurances en relation avec les garanties reprises ci-dessous sont couverts pour autant qu'ils trouvent leurs origines après l'expiration des délais d'attente. Pour tous les cas d'assurance en matière de litige contractuel avec l'assureur RC exploitation (art. 4.5.) et en matière de concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle (art. 4.6.), le délai d'attente est de 3 mois à dater de la prise d'effet de ces garanties.

Article 8 Continuité du risque

Si vous mettez fin à votre police en raison de l'arrêt ou de la cession de vos activités, nous accordons notre couverture pendant une période de 5 ans après la fin de la police, pour les sinistres entrant dans les garanties assurées qui se produisent après la résiliation de la police mais trouvent leur origine pendant la durée de votre police.

Article 9 Quelles sont les interventions maximales et quel est le minimum litigieux par cas d'assurance :

9.1.

Garanties assurées	Minium litigieux*	Intervention Maximale (hors TVA)**
Recours civil	-	100 000 EUR
Défense pénale	-	100 000 EUR
Défense disciplinaire	-	50 000 EUR
Défense civile	Article 5.3.	100 000 EUR
Contrats RC exploitation	1 000 EUR	20 000 EUR
Concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle	1 000 EUR	20 000 EUR
Service Box	-	Pas de frais externes
Insolvabilité des tiers	1 000 EUR	25 000 EUR
Caution pénale	-	25 000 EUR
Avance de fonds sur indemnités	-	25 000 EUR
Avance de la franchise des polices RC	-	25 000 EUR
Etat des lieux préalable	-	500 EUR
Contrats généraux pour les véhicules agricoles automoteurs	-	20 000 EUR

*Art. 2.3.2. Cond. Gén. + Art 9.2.
**Art. 2.3.1. Cond. Gén.

9.2. Gestion administrative

Par dérogation à l'article 2.3.2. de nos conditions générales, pour les cas d'assurances avec un minimum litigieux, la D.A.S. prend uniquement en charge la gestion administrative si la valeur du litige est supérieure à 350 EUR. Cette gestion administrative n'est pas d'application pour la récupération de factures impayées de l'assuré en qualité de créancier.

Protection juridique Indépendants et Firmes

Document d'information sur le produit d'assurance

D.A.S. Société anonyme belge d'assurances de Protection Juridique,
agréée par la BNB sous le nr. 0687

Police Combi Agriculteurs et Horticulteurs F6210 - 06/2016

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions générales et spéciales relatives à cette assurance et/ou votre intermédiaire d'assurances.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Protection Juridique accompagne son assuré afin de trouver une solution au litige et prend à sa charge les coûts occasionnés (honoraires et frais d'avocats, frais d'expertise, frais de justice). Dans un premier temps, l'assureur tente de trouver une solution à l'amiable. Si nécessaire, il prend à sa charge les frais de procédure judiciaire, administrative ou autres.
Groupe cible : les entreprises actives dans l'agriculture (classique et biologique), l'horticulture, la culture maraîchère, la culture de champignons, la culture de pommes de terre, la fruiticulture, viticulture, floriculture, dans l'élevage bovin, porcin, de volaille ou de chevaux, dans la pisciculture ou dans la production laitière.

Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ La couverture est acquise pour vous, indépendant ou entreprise, souscripteur du contrat, vos représentants légaux et statutaires vos personnes en service, les membres de la famille du gérant, pour les activités professionnelles indiquées.
- ✓ Vous êtes assuré pour les activités professionnelles indiquées y compris les unités d'établissement mentionnées. Vos terres (prairies, champs) situées en Belgique et dans les pays limitrophes (France, Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas) que vous utilisez pour votre exploitation sont également assurées. Vos personnes en service sont assurées pour certains risques.
- ✓ Les autres entités juridiques (sociétés de gestion ou immobilière) sont assurables moyennant extension.
- ✓ Vous êtes assuré en tant que propriétaire, gardien, conducteur et passager de vos véhicules agricoles.

Quelles sont les garanties assurées?

- ✓ Recours civil : si vous ou votre entreprise, vos produits, vos véhicules ou vos machines agricoles sont endommagés par la faute d'un tiers, la D.A.S. veille à ce que la personne responsable vous indemnise (100 000 EUR*).
- ✓ Défense pénale : la D.A.S. paie votre défense (y compris les frais de justice), lorsque le parquet vous poursuit pour une infraction non intentionnelle (100 000 EUR*).
- ✓ Défense disciplinaire : la D.A.S. prend en charge votre défense devant un organisme disciplinaire (Ordre, Institut) en cas de fautes professionnelles (50 000 EUR*).
- ✓ Défense civile : vous êtes responsable, mais il y a un conflit d'intérêts entre vous et votre assureur RC La D.A.S. vous aide à réduire ou à rejeter la réclamation de la victime (100 000 EUR*).
- ✓ Litiges contractuels avec l'assureur RC exploitation : la D.A.S. défend vos intérêts (20 000 EUR*).
- ✓ Concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle : si vous subissez des dommages lors d'un concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle, la D.A.S. intervient en votre faveur dans les mêmes circonstances que si le dommage était survenu en l'absence de contrat (20 000 EUR*).
- ✓ Contrats généraux des véhicules agricoles : pour les conflits contractuels concernant vos véhicules agricoles.
- ✓ Garanties concernant les véhicules agricoles : Cfr. conditions spéciales F6210.
- ✓ Vous êtes assuré pour les extensions de garantie suivantes :
  - Service Box (sans frais externes)
  - Insolvabilité des tiers (25 000 EUR*)
  - Caution pénale (25 000 EUR*)
  - Avance de fonds sur indemnité (25 000 EUR*)
  - Avance de la franchise des polices RC (25 000 EUR*)
  - États des lieux préalable (500 EUR*)

(*) Montant d'intervention maximale hors TVA

Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- × La défense de vos intérêts en tant que conducteur, gardien ou propriétaire de véhicules automobiles autres que vos véhicules agricoles.
- × Vous n'êtes pas assuré pour les fautes graves énumérées dans les conditions spéciales.
- × Votre défense civile si une assurance de responsabilité civile vous défend ou devrait prendre à sa charge cette défense pour autant qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts avec cet assureur.
- × Les litiges où vous êtes impliqué en tant que maître de l'ouvrage.
- × Les crimes et crimes correctionnalisés.
- × La défense de vos intérêts à propos des droits qui vous ont été cédés ou transmis après la survenance du cas d'assurance.
- × Les droits intellectuels.
- × Les litiges concernant la TVA, la douane, les accises.
- × Les placements, la détention de parts sociales ou autres participations.
- × Les litiges en matière de caution (à l'exception de l'application de la garantie caution pénale), aval et reprise de dettes.
- × Une procédure de faillite, de liquidation ou de réorganisation judiciaire (P.R.J.) ouverte contre vous.
- × La concurrence, la législation sur les prix et les pratiques de commerce.
- × Litiges en relation avec le droit des sociétés et des associations, les conventions d'association, les associations de fait, les litiges entre associés d'une association ou d'une société.
- × Contrats avec la D.A.S.
- × Droit réel dont la copropriété et les servitudes, les privilèges et les hypothèques.

Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Vous n'êtes pas assuré pour les conflits juridiques existants lors de la conclusion du contrat.
- ! Il n'y a pas de couverture lorsque, lors de la conclusion du contrat, vous aviez connaissance de faits susceptibles de donner naissance à un conflit juridique.
- ! Vous n'êtes pas assuré pour délits intentionnels sauf si vous êtes acquitté.
- ! Pour certaines garanties il y a des délais d'attente et un enjeu financier minimal exigé avant que la D.A.S. ne prenne des frais externes à sa charge.

D.A.S. Société anonyme Belge d'assurances de protection juridique - Boulevard du Roi Albert II, 7 – 1210 Bruxelles – Tél. + 32 2 645 51 11 – Fax +32 2 640 77 33
Entreprise d'assurances agréée sous code 0687 sous le contrôle de la Banque Nationale de Belgique, Bd de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles pour la branche Protection Juridique, R.P.M. Bruxelles 0401.620.778

Où suis-je couvert ?

- ✓ Pour les garanties recours civil, défense pénale, défense disciplinaire, défense civile, insolvabilité des tiers, caution pénale, avance de fonds sur indemnités, avance de franchise des polices RC: monde entier.
- ✓ En matière d'état des lieux préalable, la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Belgique pour autant que les tribunaux belges soient compétents ou pour autant que le droit belge soit applicable.
- ✓ Pour les autres garanties et extensions de garantie, notre couverture est accordée pour les cas d'assurance survenus en Europe ou dans les pays bordant la mer Méditerranée.
- ✓ Pour vos terres (prairies, champs) que vous utilisez pour votre exploitation : Belgique et pays limitrophes (France, Pays-Bas, Allemagne, Luxembourg).

Quelles sont mes obligations ?

- — Lors de la souscription du contrat, vous êtes tenu de nous transmettre les informations honnêtes, précises et complètes.
- — Vous êtes tenu de nous communiquer toute modification du risque assuré qui surviendrait en cours de contrat.
- — En cas d'un litige juridique, vous êtes tenu de nous prévenir par écrit le plus vite possible et, en tout cas, endéans l'année.
- — Sauf en cas d'urgence, vous devez toujours nous consulter avant de prendre une quelconque décision et nous transmettre tous les renseignements et documents demandés relatifs au sinistre. Vous devez également convenir avec nous de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et nous tenir au courant de l'évolution de la procédure.

Quand et comment effectuer le paiement ?

Vous pouvez choisir entre un paiement annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel via domiciliation (gratuit) ou un paiement annuel, semestriel* ou trimestriel* via un avis d'échéance (*coût additionnel de 4% ou 6%).

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend cours à la date indiquée dans l'attestation d'assurance et après le paiement de la prime. Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle tacitement s'il n'a pas été résilié.
Si vous mettez fin à votre police en raison de l'arrêt ou de la cession de vos activités, nous accordons notre couverture pendant une période de 5 ans après la fin de la police, pour les sinistres entrant dans les garanties assurées qui se produisent après la résilation de la police mais trouvent leur origine pendant la durée de votre police.

Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat d'assurance moyennant préavis adressé par lettre recommandée au moins 3 mois avant la fin de l'échéance.

D.A.S. Société anonyme Belge d'assurances de protection juridique - Boulevard du Roi Albert II, 7 – 1210 Bruxelles – Tél. + 32 2 645 51 11 – Fax +32 2 640 77 33
Entreprise d'assurances agréée sous code 0687 sous le contrôle de la Banque Nationale de Belgique, Bd de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles pour la branche Protection Juridique, R.P.M. Bruxelles 0401.620.778